



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

## Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°114 publié le 16/12/2014

114- RAA spécial du 16 décembre 2014

### DDCS 49

#### 01-Direction et secrétariat Général

- 2014342-0017 - ARRETE AGREMENT SPORTIF 49 S 2197 HABANERA ASS DANSE SPORTIVE 49000 ANGERS Arrêté [Voir](#)
- 2014343-0009 - ARRETE AGREMENT SPORTIF 49 S 2198 JEANNE D ARC SAUMUR BASEBALL 49400 SAUMUR Arrêté [Voir](#)
- 2014344-0004 - ARRETE AGREMENT SPORTIF 49 S 2199 TEAM CYCLISTE CHOLETAIS 49300 CHOLET Arrêté [Voir](#)

### DDT 49

#### Service Economie Agricole

##### *Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter*

- 2014283-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26784 Arrêté [Voir](#)
- 2014310-0028 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26770 Arrêté [Voir](#)
- 2014310-0033 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26788 Arrêté [Voir](#)
- 2014310-0036 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26792 Arrêté [Voir](#)
- 2014321-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26710 Arrêté [Voir](#)

#### Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

##### *Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière*

- 2014349-0002 - arrêté réglementant la circulation sur A87REA la nuit du 6 au 7 janvier 2015 lors des travaux ASF sur équipements avec fermeture de la bretelle d'entrée 16 sens Angers Cholet Arrêté [Voir](#)
- 2014349-0003 - arrêté réglementant la circulation sur A87REA la nuit du 5 au 6 janvier 2015 lors des travaux ASF sur équipements de sécurité avec fermeture de la bretelle de sortie 18a sens Angers-Cholet Arrêté [Voir](#)
- 2014349-0004 - arrêté réglementant la circulation sur A87REA la nuit du 7 au 8 janvier 2015 lors des travaux ASF sur équipements de sécurité avec fermeture de la bretelle de sortie Saint Barthélemy à partir de la bretelle d'entrée 18a sens Cholet - Angers Arrêté [Voir](#)
- 2014349-0005 - arrêté réglementant la circulation sur A87REA la nuit du 8 au 9 janvier 2015 lors des travaux ASF sur équipements de sécurité avec fermeture de la bretelle d'entrée 19 sens Cholet - Angers Arrêté [Voir](#)
- 2014349-0006 - arrêté réglementant la circulation sur A87REA la nuit du 6 au 7 janvier 2015 lors des travaux ASF sur équipements de sécurité avec fermeture de la bretelle de sortie 17 sens Angers - Cholet Arrêté [Voir](#)

##### *Unité Loire Amont*

- 2014349-0008 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - commune de Saint-Martin-de-la-Place Arrêté [Voir](#)
- 2014290-0011 - Arrêté du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation des sports nautiques sur la rivière la Mayenne à "Prués" dans le département de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)
- 2014290-0012 - Arrêté du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation des sports nautiques sur le fleuve "la Loire", dans le département de Maine-et-Loire entre la confluence de "la Vienne" et la confluence de "la Maine" Arrêté [Voir](#)

### DSS - DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

#### Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

- 2014343-0010 - ARRETE portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

### PREFECTURE 49

#### 01-Cabinet du Préfet

- 2014346-0001 - Honorariat de Président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), pour Monsieur Robert GAUTIER Arrêté [Voir](#)
- 2014346-0002 - Honorariat d'adjoint au maire pour Monsieur André LEBRETON, commune de JUIGNE SUR LOIRE Arrêté [Voir](#)
- 2014346-0003 - Honorariat de maire pour Monsieur Robert GAUTIER, commune de JUIGNE SUR LOIRE Arrêté [Voir](#)

#### 02-Secrétariat Général

- 2014349-0009 - Délégation de signature aux fonctionnaires de la direction de la réglementation et des collectivités locales Arrêté [Voir](#)
- 2014349-0010 - Délégation de signature à Mme GUTHLEBEN-CECCARONI, Directrice de cabinet Arrêté [Voir](#)
- 2014349-0011 - Délégation de signature à M. Christian MICHALAK (modificatif n° 2) Arrêté [Voir](#)

2014349-0012 - Délégation de signature à M Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur (modificatif n° 3)	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014349-0013 - Délégation de signature à M. Bernard MUSSET, Sous-Préfet de Segré (modificatif n° 2)	Arrêté <a href="#">Voir</a>
<u>03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)</u>	
2014349-0007 - Agrément d'un Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière	Arrêté <a href="#">Voir</a>
<u>05-Service de l'Immigration et de la Nationalité</u>	
2014345-0001 - Création d'un local de rétention temporaire	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014345-0002 - Arrêté de réquisition	Arrêté <a href="#">Voir</a>

**PREFET DE MAINE ET LOIRE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014342-0017**

signé par  
**Philippe BRADFER**

le 08 Décembre 2014

**DDCS 49**  
**01- Direction et secrétariat Général**

ARRETE AGREMENT SPORTIF 49 S 2197  
HABANERA ASS DANSE SPORTIVE  
49000 ANGERS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2014

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 304-001 du 31 octobre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 310-0064 du 6 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

#### **DANSE SPORTIVE**

**HABANERA (association sportive)**

**27 Promenade de la Baumette – 49000 ANGERS**

sous le n°49 S 2197

**ARTICLE 2** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 8 décembre 2014

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental  
de la Cohésion Sociale  
de Maine et Loire,

signé Philippe BRADFER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014343-0009**

signé par  
**Philippe BRADFER**

le 09 Décembre 2014

**DDCS 49**  
**01- Direction et secrétariat Général**

ARRETE AGREMENT SPORTIF 49 S 2198  
JEANNE D ARC SAUMUR BASEBALL  
49400 SAUMUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2014

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 304-001 du 31 octobre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 310-0064 du 6 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

#### **BASEBALL**

**JEANNE D ARC SAUMUR BASEBALL – Foyer G.Guilbaud – BD Delessert  
49400 SAUMUR**

sous le n°49 S 2198

**ARTICLE 2** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 décembre 2014

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental  
de la Cohésion Sociale  
de Maine et Loire,

signé Philippe BRADFER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014344-0004**

signé par  
**Philippe BRADFER**

le 10 Décembre 2014

**DDCS 49**  
**01- Direction et secrétariat Général**

ARRETE AGREMENT SPORTIF 49 S 2199  
TEAM CYCLISTE CHOLETAIS 49300  
CHOLET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2014

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 304-001 du 31 octobre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 310-0064 du 6 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

#### **CYCLISME**

**TEAM CYCLISTE CHOLETAIS – Ctre social du Planty**  
**55 rue du Planty 49300 CHOLET**

sous le n°49 S 2199

**ARTICLE 2** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 décembre 2014

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental  
de la Cohésion Sociale  
de Maine et Loire,

signé Philippe BRADFER





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014283-0006**

signé par  
**Pierre BESSIN**

le 28 Novembre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26784

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par le GAEC DU LATHAN à LES PEUX - LONGUE-JUMELLES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	267,01 ha
SCOP	113 ha
Prairies	94,01 ha
Maïs semence	35 ha
Semences de	15 ha
Vaches laitières	1540000 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de ROSIERS-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	64,84	64,84	exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU LATHAN est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire des ROSIERS-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/11/2014

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014310-0028**

signé par  
Pierre BESSIN

le 04 Décembre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26770

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par Monsieur Aurélien CHOQUET à 15 bis rue de L'hommeau - SAINT-MARTIN-DES-BOIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 130,5086 ha sur les communes de SCEAUX-D'ANJOU et CHAMPIGNE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	130,51	130,5	exploitation

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Aurélien CHOQUET est acceptée et conditionnée à son installation à titre principal d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de SCEAUX-D'ANJOU et CHAMPIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/12/2014

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014310-0033**

signé par  
Pierre BESSIN

le 03 Décembre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26788

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par EARL FCBP à BEL AIR - LE LOUROUX-BECONNAIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	61,46 ha
SCOP	9,7 ha
Prairies	49,73 ha
Prairies temporaires	2,03 ha
Vaches allaitantes	58 U
Bovins	35 U
Volailles label	800 m <sup>2</sup>

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune du LOUROUX-BECONNAIS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	2,38	2,38

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL FCBP est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire du LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/12/2014

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (1 rue de l'Horloge, 44000 Nantes) dans les deux mois de la notification.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014310-0036**

signé par  
**Pierre BESSIN**

**le 03 Décembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26792





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014321-0001**

signé par  
Pierre BESSIN

le 04 Décembre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26710

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par le GAEC DE LA COLLINE à LA COLLINE - SEGRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Quota laitier	949000 l
SAU	156 ha
SCOP	90 ha
Prairies temporaires	46 ha
Prairies	20 ha
Vaches laitières	100 U
Chèvres	330 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SEGRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	40,43	40,43

VU la demande concurrente déposée le 13/02/2014 par Monsieur Florian BOUE dans le cadre d'un agrandissement ;  
VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 07/10/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que cette autorisation ne préjuge pas de la position de la SAFER MAINE OCEAN et notamment de son droit de préemption ;

Considérant que les candidats concurrents sont de même niveau de priorité;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA COLLINE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SEGRE , sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/12/2014  
Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014349-0002**

signé par  
Denis BALCON

le 15 Décembre 2014

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté réglementant la circulation sur A87REA  
la nuit du 6 au 7 janvier 2015 lors des travaux  
ASF sur équipements avec fermeture de la  
bretelle d'entrée 16 sens Angers Cholet



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-067

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est d'Angers dans le cadre des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*  
Arrêté n° : 2014 349-0002

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription.- approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 24/11/2014



VU l'avis du Conseil Général de Maine et Loire en date du 09/12/2014,

VU l'avis de la commune de St Barthélémy d'Anjou en date du 25/11/2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

## ARRETE

### Article 1

Afin de procéder à la mise en conformité des glissières de sécurité métalliques situées dans l'entrée de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°16 « Plessis Grammoire » direction Cholet, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

### Titre 1

Pendant la nuit du :

- Mardi 6 janvier 2015 entre 21h00 et 5h00,

la bretelle d'entrée n° 16 « Plessis Grammoire » dans le sens 1 Paris-Cholet, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par la RD 116 en direction du Plessis Grammoire, puis par le boulevard de la Chanterie en direction de St Barthélémy d'Anjou, puis par la rue du Bois Rinier, puis par la RD 347 en direction de Cholet, puis par l'entrée de l'échangeur 17 « Saumur » sens 1 direction Cholet où la direction sera retrouvée.

### Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

### Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

### Article 4

Dans le cas d'alerte météo durant la période de viabilité hivernale, la mise en place des balisages pourra être annulée. La proposition du gestionnaire autoroutier sera transmise à la DDT, au plus près de l'événement. Après avis des divers gestionnaires, la DDT validera ou invalidera cette proposition.

#### **Article 5**

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

#### **Article 6**

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

#### **Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,  
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),  
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,  
Le Directeur de l'Entreprise,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune de St Barthélémy d'Anjou.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

A Angers, le 15 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

**Signé**

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014349-0003**

signé par  
**Denis BALCON**

le 15 Décembre 2014

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté réglementant la circulation sur A87REA  
la nuit du 5 au 6 janvier 2015 lors des travaux  
ASF sur équipements de sécurité avec  
fermeture de la bretelle de sortie 18a sens  
Angers- Cholet



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-070

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est d'Angers dans le cadre des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*  
Arrêté n° : 2014 349-0003

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 24/11/2014

VU l'avis du Conseil général de Maine-et-Loire en date du 09/12/2014,

VU l'avis de la commune de Trélazé en date du 25/11/2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

## **ARRETE**

### **Article 1**

Afin de procéder à la mise en conformité des glissières de sécurité métalliques situées dans la courbe de la bretelle de sortie de l'échangeur n°18a « Angers EST » direction Angers, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

### **Titre 1**

Pendant la nuit du :

- Lundi 5 janvier 2015 entre 21h00 et 5h00,

la bretelle de sortie de l'échangeur n°18a « ANGERS EST » en direction d'Angers sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'A87 en direction de Cholet, puis par la sortie de l'échangeur n°19 « Trélazé », pour reprendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°19 « Trélazé » de l'A87 en direction de Paris, puis par la sortie de l'échangeur n°18a « Angers EST » où la direction sera retrouvée.

### **Article 2**

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

### **Article 3**

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

### **Article 4**

Dans le cas d'alerte météo durant la période de viabilité hivernale, la mise en place des balisages pourra être annulée. La proposition du gestionnaire autoroutier sera transmise à la DDT, au plus près de l'événement. Après avis des divers gestionnaires, la DDT validera ou invalidera cette proposition.

### **Article 5**

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

#### **Article 6**

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

#### **Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,  
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),  
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,  
Le Directeur de l'Entreprise,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune de St Barthélémy d'Anjou.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

A Angers, le 15 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

**Signé**

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014349-0004**

signé par  
**Denis BALCON**

**le 15 Décembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté réglementant la circulation sur A87REA  
la nuit du 7 au 8 janvier 2015 lors des travaux  
ASF sur équipements de sécurité avec  
fermeture de la bretelle de sortie Saint  
Barthélémy à partir de la bretelle d'entrée 18a  
sens Cholet - Angers



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-071

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est d'Angers dans le cadre des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*  
Arrêté n° : 2014 349-0004

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VII la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 24/11/2014



VU l'avis du conseil Général de Maine et Loire en date du 09/12/2014,

VU l'avis de la commune de St Barthélémy d'Anjou en date du 25/11/2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

## ARRETE

### Article 1

Afin de procéder à la mise en conformité des glissières de sécurité métalliques situées dans la courbe de la sortie St Barthélémy d'Anjou située sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n°18a « Angers EST » direction Paris, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

### Titre 1

Pendant la nuit du :

- Mercredi 7 janvier 2015 entre 21h00 et 5h00,

la bretelle de sortie St Barthélémy d'Anjou située sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n°18a « ANGERS EST » en direction Paris sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'A87 en direction de Paris, puis par la sortie de l'échangeur n°17 « Saumur », puis par la bretelle de sortie St Barthélémy d'Anjou, où la direction sera retrouvée.

### Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

### Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

### Article 4

Dans le cas d'alerte météo durant la période de viabilité hivernale, la mise en place des balisages pourra être annulée. La proposition du gestionnaire autoroutier sera transmise à la DDT, au plus près de l'événement. Après avis des divers gestionnaires, la DDT validera ou invalidera cette proposition.

### Article 5

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers

**Article 6**

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

**Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,  
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),  
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,  
Le Directeur de l'Entreprise,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune de St Barthélémy d'Anjou.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

A Angers, le 15 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

**Signé**

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014349-0005**

signé par  
**Denis BALCON**

le 15 Décembre 2014

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté réglementant la circulation sur A87REA  
la nuit du 8 au 9 janvier 2015 lors des travaux  
ASF sur équipements de sécurité avec  
fermeture de la bretelle d'entrée 19 sens Cholet  
- Angers



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-068.

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est d'Angers dans le cadre des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*  
Arrêté n° : 2014 349-0005

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Sécurité Automobile de Sud de la France en date du 24/11/2014

VU l'avis du Conseil Général de Maine et Loire en date du 09/12/2014,

VU l'avis de la commune des Ponts-de-Cé en date du 09/12/2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

## **ARRETE**

### **Article 1**

Afin de procéder à la mise en conformité des glissières de sécurité métalliques situées dans la courbe de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°19 « Trélazé » direction Paris, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

### **Titre 1**

Pendant la nuit du :

- Jeudi 8 janvier 2015 entre 21h00 et 5h00,

la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 19 « Trélazé » en direction de Paris (sens 2) sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 19 en direction de Cholet (sens 1), puis par la bretelle de sortie suivante de l'échangeur n° 21, puis à droite par la RD 4 avenue Gallieni direction les Ponts-de-Cé avec demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire, retour sur la RD 4 avenue Gallieni pour prendre au giratoire suivant, la bretelle d'entrée de ce même échangeur n° 21 en direction Paris (sens 2) où la direction sera retrouvée.

### **Article 2**

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

### **Article 3**

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

### **Article 4**

Dans le cas d'alerte météo durant la période de viabilité hivernale, la mise en place des balisages pourra être annulée. La proposition du gestionnaire autoroutier sera transmise à la DDT, au plus près de l'événement. Après avis des divers gestionnaires, la DDT validera ou invalidera cette proposition.

#### **Article 5**

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

#### **Article 6**

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

#### **Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,  
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),  
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,  
Le Directeur de l'Entreprise,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune de St Barthélémy d'Anjou.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

A Angers, le 15 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

**Signé**

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014349-0006**

signé par  
**Denis BALCON**

le 15 Décembre 2014

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté réglementant la circulation sur A87REA  
la nuit du 6 au 7 janvier 2015 lors des travaux  
ASF sur équipements de sécurité avec  
fermeture de la bretelle de sortie 17 sens  
Angers - Cholet



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-069

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est d'Angers dans le cadre des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*  
Arrêté n° : 2014 349-0006

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Sécurité Automobile de Sud de la France en date du 24/11/2014



VU l'avis de la ville d'Angers en date du 09/12/2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

## ARRETE

### Article 1

Afin de procéder à la mise en conformité des glissières de sécurité métalliques situées dans la courbe de la bretelle de sortie de l'échangeur n°17 « Saumur » direction Saumur, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

### Titre 1

Pendant la nuit du :

- Mardi 6 janvier 2015 entre 21h00 et 5h00,

la bretelle de sortie n°17 « Saumur » dans le sens 1 Paris-Cholet, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'A87 direction Cholet, puis par la sortie n°18a « Angers centre », puis par l'avenue Montaigne avec demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire pour reprendre l'A87 en direction de Paris, puis par la sortie n°17 « Saumur » sens 2 où la direction sera retrouvée.

### Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

### Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

### Article 4

Dans le cas d'alerte météo durant la période de viabilité hivernale, la mise en place des balisages pourra être annulée. La proposition du gestionnaire autoroutier sera transmise à la DDT, au plus près de l'événement. Après avis des divers gestionnaires, la DDT validera ou invalidera cette proposition.

### Article 5

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

#### **Article 6**

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

#### **Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,  
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),  
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,  
Le Directeur de l'Entreprise,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune de St Barthélémy d'Anjou.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

A Angers, le 15 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

**Signé**

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014349-0008**

signé par  
**Denis BALCON**

le 15 Décembre 2014

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public -  
commune de Saint- Martin- de- la- Place



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation

Commune de Saint-Martin-de-la-Place

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2014349-0008

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 13 juin 2013, par laquelle le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Saint-Clément-des-Levées – Saint-Martin-de-la-Place siégeant 4 rue de la mairie – 49160 Saint-Martin-de-la-Place, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2012354-0003 12-205 du 19 décembre 2012 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constitué par l'emprise d'une canalisation traversant la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 8,450, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place et servant au raccordement au EU (guinguette de Saint-Martin-de-la-Place),
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2012, venu à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 11 décembre 2014,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,  
à la sécurité de la levée de protection au val de l'Ammon,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'occupation du terrain considéré,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie au président du SIAEPA, par arrêté du 19 décembre 2012, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain occupé est occupé par une canalisation de diamètre 125 mm et d'une longueur de 24,00 m, soit une superficie totale de 3 m<sup>2</sup>.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

En aucun cas le pétitionnaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra en outre, laisser circuler sur la parcelle qu'il occupe, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, pour

#### ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### ARTICLE 5 – CONSTRUCTION

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires.

#### ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### ARTICLE 7 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### ARTICLE 8 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

## ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 121 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. Le maire de Saint-Martin-de-la-Place.

Fait à Angers, le 15 décembre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Commune de : SIAEPA Saint-Clément-des-Levés-Saint-Martin-de-la-Place

Angers, le 10 décembre 2014

Date du : 13 juin 2013

Commune : La Loire

Commune : Saint-Martin-de-la-Place

N° Dossier : 049-304-128263

### ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

#### CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Installation	Installation	Non économique	Installation – tarifs au m <sup>2</sup>	CGCT	3,75	L x prix/m <sup>2</sup>	32,16 €	120,60 €	99,00 €

Total de la redevance = 120,60 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'article ci-joint sont respectées :

l'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier Huchedé.

#### DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

la redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à cent vingt et un euros (121 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La présente décision sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire navigation  
1 rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 11 décembre 2014

P/O Le Directeur des finances publiques,  
L'Inspecteur France domaine,

Signé

Jean-Pierre Coquerie.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014290-0011**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 17 Octobre 2014

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Arrêté fixant le règlement particulier de police  
de la navigation des sports nautiques sur la  
rivière la Mayenne à "Pruillé" dans le  
département de Maine-et-Loire



**PREFET DE MAINE-DE-LOIRE**

**Direction Départementale  
des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC/ Unité Loire-Navigation**

**Arrêté n°2014290-0011**

**Arrêté du 17 octobre 2014 fixant le Règlement Particulier de Police de la navigation des sports nautiques sur la rivière la Mayenne à « Pruillé », dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet du département de Maine-et-Loire ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1;

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-942 du 12 octobre 1992 portant réglementation de la pratique du ski-nautique sur le site de « Pruillé » rivière « la Mayenne » dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le Règlement Particulier de Police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux des rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'avis du Président du Conseil général de Maine-et-Loire, gestionnaire de la voie d'eau;

Considérant que la pratique des sports nautiques de vitesse et les évolutions des hors-bord constituent une entrave à la libre circulation des autres embarcations de pêche et de plaisance ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;

**ARRETE :**

**Article 1 : champ d'application**

Dans le département de Maine-et-Loire sur la rivière « la Mayenne », pour le secteur situé à « Pruillé », l'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le

## **Article 2 : schéma directeur d'utilisation**

A l'exclusion du ski nautique, toutes autres activités sportives de vitesse pratiquées par des bâtiments motorisés ou engins motorisés (scooter nautique, aéroglisseur, hydroglisseur, flyboards, jet-ski, parachute ascensionnel, etc...) sont interdites sur le secteur de la Mayenne situé à « Pruillé ».

La pratique du ski nautique est uniquement autorisée sur la section désignée ci-après, sous réserve des restrictions temporaires à la navigation décidées par le gestionnaire de la voie d'eau ou le Préfet et portées à la connaissance des usagers.

Le secteur du plan d'eau autorisé est situé entre la limite des communes de Pruillé et de Grez-Neuville et l'amont du camping de Pruillé. Les limites du secteur figurent sur les plans de situation et de masse annexés au présent arrêté.

Un chenal de navigation de 20 mètres de largeur en rive droite est réservé à la navigation. Le reste de la largeur de la rivière est réservé à la pratique du ski nautique et en constitue la zone d'évolution.

Les manifestations nautiques dans le secteur défini ci-dessus font l'objet d'autorisations spécifiques délivrées par arrêté préfectoral.

## **Article 3 : règles de route**

Dans le chenal de navigation défini ci-dessus, la vitesse des bateaux à propulsion mécanique est définie par le règlement particulier de police du bassin de la Maine dans le département.

Dans la zone d'évolution définie ci-dessus, les embarcations ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à 70 km/heure par rapport à la rive. La vitesse devra être adaptée afin de ne provoquer aucun dommage à la rive et aux installations des riverains.

Les bateaux remorquant ou non un skieur doivent emprunter la partie droite de la zone d'évolution dans le sens de leur marche, les virages devant toujours s'effectuer sur la gauche.

Deux bateaux ne doivent jamais suivre le même sillage et, lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner à la fois du sillage du bateau et de celui constitué par les limites possibles des évolutions du skieur.

Le stationnement permanent des bateaux est interdit dans la section de la Mayenne réglementée par le présent arrêté.

## **Article 4 : signalisation du plan d'eau**

La signalisation du plan d'eau doit comporter :

- un chenal de navigation de 20 mètres de largeur en rive droite,
- un balisage de la zone d'évolution,
- des panneaux sur rive indiquant la délimitation des zones autorisées.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et des installations particulières destinées à la pratique du ski nautique dans de bonnes conditions de sécurité (notamment les bouées de slalom, les pontons etc...) sont assurés par l'association autorisée ou par la collectivité concernée en l'absence d'association, et sont soumis à l'avis du gestionnaire de la voie d'eau.

La signalisation et les installations particulières sont enlevées en fin de saison sportive, suivant la période autorisée.

### **Article 5 : période d'utilisation- autorisation d'occupation temporaire**

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair et avant le coucher du soleil du 15 avril au 15 octobre, aux jours et plages horaires maximales ci-après définis :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h00 à 20h00,
- les mercredi, samedi et dimanche de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 20h00,
- la pratique du slalom en ski nautique sur le parcours réservé à cet effet est interdite les dimanches de 14h00 à 20h00.

Quelque soit l'utilisateur, l'utilisation du plan d'eau défini à l'article 2 du présent arrêté est subordonnée à la prise d'une convention ou d'un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial.

Cette autorisation est établie par le gestionnaire de la voie d'eau après concertation des usagers et de la collectivité. Elle précise notamment les périodes d'utilisation du plan d'eau, la signalisation et les installations particulières nécessaires à la pratique de l'activité. Un plan de repérage sera établi sur lequel seront repérées les limites de la zone d'évolution et du chenal de navigation et, le cas échéant, les installations particulières.

### **Article 6 : règles particulières**

Un bateau tractant un skieur a priorité absolue sur tous les autres bateaux à moteur de sport ou de plaisance. Toutefois, les bateaux et engins de plaisance qui naviguent en transit ont priorité dans le chenal de navigation.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'État de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit de tracter un skieur avec un bateau dont le moteur ne comporte pas de débrayage.

Il est interdit à tout bâtiment tractant un skieur, de passer à moins de 20 m de tout obstacle (bateaux, pontons, engins flottants, etc...).

Le conducteur doit s'assurer avant le départ de tout skieur qu'aucun bateau n'évolue dans son aire de départ.

### **Article 7 : dispositions diverses**

Lorsqu'une association est autorisée à utiliser le plan d'eau défini à l'article 2, elle doit définir dans son règlement intérieur les modalités d'utilisation de celui-ci. Ce règlement intérieur ne peut prévoir que des dispositions plus restrictives que celles du présent arrêté, et devra être transmis au gestionnaire de la voie d'eau et au service en charge de la police de la navigation.

Dans la section de la rivière concernée, et durant les périodes d'utilisation du plan d'eau mentionnées à l'article 5 où la pratique du ski nautique est autorisée, la pêche à bord d'embarcations est interdite.

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le gestionnaire de la voie d'eau ou le préfet et portées à la connaissance des usagers. Ces restrictions seront effectives chaque fois que la hauteur d'eau disponible ne permettra plus un mouillage suffisant.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées comme en matière de police de la navigation, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Dans le cas d'une association autorisée, les bateaux inscrits à ce club nautique devront être porteur d'une marque d'identification du club et d'un numéro.

#### **Article 8 : affichage**

Le présent règlement sera affiché dans les communes riveraines du secteur du plan d'eau autorisé, en mairie de Pruillé et de Grez-Neuville et à proximité des zones de mise à l'eau, sur des panneaux installés par la ou les collectivité(s).

L'organisme ou l'association sportive bénéficiaire de l'autorisation en assurera l'affichage et la maintenance de cet affichage.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes lieux.

#### **Article 9 : texte abrogé**

L'arrêté préfectoral n° 92-942 du 12 octobre 1992 portant réglementation de la pratique du ski-nautique sur le site de Pruillé, rivière « la Mayenne » dans le département de Maine-et-Loire est abrogé.

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

#### **Article 10 : exécution et publicité**

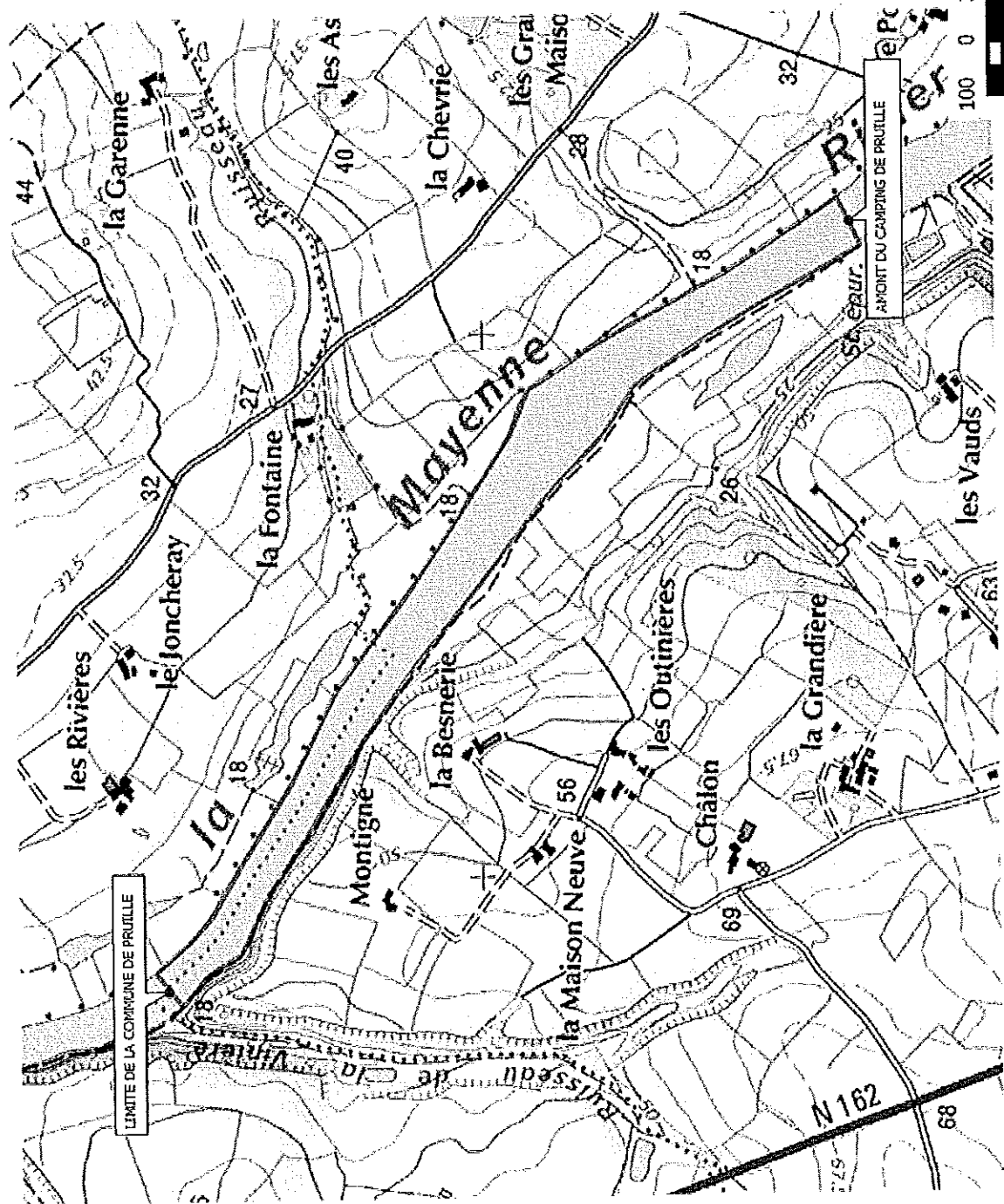
La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire gestionnaire de la voie d'eau, le Commandant de la brigade de la gendarmerie fluviale de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires de Pruillé et de Grez-Neuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Signé : François BURDEYRON**



PLAN MASSE  
Commune de  
PRUILLE  
Zone de  
ski nautique









PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014290-0012**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 17 Octobre 2014

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Arrêté du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation des sports nautiques sur le fleuve "la Loire", dans le département de Maine- et- Loire entre la confluence de "la Vienne" et la confluence de "la Maine"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-DE-LOIRE**

**Direction Départementale  
des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC/ Unité Loire-Navigation**

**Arrêté n°2014290-0012**

**Arrêté du 17 octobre 2014 fixant le Règlement Particulier de Police de la navigation des sports nautiques sur le fleuve « la Loire », dans le département de Maine-et-Loire entre la confluence de « la Vienne » et la confluence de « la Maine »**

Le Préfet du département de Maine-et-Loire ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1;

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-687 du 6 août 1996 et l'arrêté modificatif n° 97-422 du 16 avril 1997 portant réglementation de la pratique du ski-nautique sur le fleuve « la Loire » dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de Police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Considérant que la pratique des sports nautiques de vitesse et les évolutions des hors-bord constituent une entrave à la libre circulation des autres embarcations de pêche et de plaisance ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;

**ARRETE :**

### **Article 1 : champ d'application**

Dans le département de Maine-et-Loire sur le fleuve « La Loire », pour le secteur situé entre la confluence de « la Vienne » et la confluence de « la Maine », l'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le règlement général de police susvisé, ainsi que par les

## Article 2 : schéma directeur d'utilisation

A l'exclusion du ski nautique, toutes autres activités sportives de vitesse pratiquées par des bâtiments motorisés ou engins motorisés (scooter nautique, aéroglisseur, hydroglisseur, flyboards, jet-ski, parachute ascensionnel, etc...) sont interdites sur ce secteur de la Loire.

La pratique du ski-nautique est uniquement autorisée sur les sections définies ci-après, sous réserve des restrictions temporaires à la navigation décidées par le gestionnaire de la voie d'eau et portées à la connaissance des usagers :

- Section du plan d'eau de Montsoreau :

du château au pont de Montsoreau, soit du P.K.500,300 au P.K. 501,800 en rive gauche ;

- Section du plan d'eau du Thoureil :

de la cale de Fraysse à la queue de l'île de Baure, soit du P.K. 531,300 au P.K. 533,700 rive gauche,

Les limites des deux sections figurent sur les plans de situation et de masse annexés au présent arrêté.

Pour chaque section, un chenal de navigation en rive droite est réservé à la navigation. Le reste de la largeur de la rivière est réservé à la pratique du ski nautique et en constitue la zone d'évolution.

Les manifestations nautiques dans les zones définies ci-dessus font l'objet d'autorisations spécifiques délivrées par arrêté préfectoral.

## Article 3 : règles de route

Dans le chenal de navigation défini ci-dessus, la vitesse des bateaux à propulsion mécanique est définie par le règlement général de police de la navigation intérieure.

Dans les deux zones d'évolution définies ci-dessus, les embarcations ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à 70 km/heure par rapport à la rive. La vitesse devra être adaptée afin de ne provoquer aucun dommage à la rive et aux installations des riverains.

Les bateaux remorquant ou non un skieur doivent emprunter la partie droite de la zone d'évolution dans le sens de leur marche, les virages devant toujours s'effectuer sur la gauche.

Deux bateaux ne doivent jamais suivre le même sillage et, lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner à la fois du sillage du bateau et de celui constitué par les limites possibles des évolutions du skieur.

## Article 4 : signalisation du plan d'eau

La signalisation des plans d'eau doit comporter :

- un chenal de navigation en rive droite,
- un balisage de la zone d'évolution,
- des panneaux sur rive indiquant la délimitation des zones autorisées.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et des installations particulières destinées à la pratique du ski nautique dans de bonnes conditions de sécurité (notamment les bouées de slalom, les pontons etc...) sont assurés par les associations autorisées ou par les collectivités concernées en l'absence d'association, et sont soumis à l'avis du gestionnaire de la voie d'eau.

La signalisation et les installations particulières sont enlevées en fin de saison sportive, suivant la période autorisée.

### **Article 5 : période d'utilisation- autorisation d'occupation temporaire**

Pour chacun des plans d'eaux définis à l'article 2 du présent arrêté :

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair et avant le coucher du soleil aux périodes et horaires définis pour chaque section.

Quelque soit l'usager, l'utilisation d'un plan d'eau est subordonnée à la délivrance d'une convention ou d'un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial.

Cette autorisation est établie par le gestionnaire de la voie d'eau après concertation des usagers et des collectivités. Elle précise notamment les périodes d'utilisation du plan d'eau, la signalisation et les installations particulières nécessaires à la pratique de l'activité. Un plan de repérage sera établi sur lequel seront figurées les limites de la zone d'évolution et, le cas échéant, les installations particulières.

### **Article 6 : règles particulières**

Un bateau tractant un skieur a priorité absolue sur tous les autres bateaux à moteur de sport ou de plaisance. Toutefois, les bateaux et engins de plaisance qui naviguent en transit, ont priorité dans le chenal de navigation.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'État de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit de tracter un skieur avec un bateau dont le moteur ne comporte pas de débrayage.

Il est interdit à tout bâtiment tractant un skieur, de passer à moins de 40 m de tout obstacle (bateaux, pontons, engins flottants, épis, etc...).

Le conducteur doit s'assurer avant le départ de tout skieur qu'aucun bateau n'évolue dans son aire de départ.

### **Article 7 : dispositions diverses**

Lorsqu'une association est autorisée à utiliser l'un des plans d'eau défini à l'article 2, elle doit définir dans son règlement intérieur les modalités d'utilisation de celui-ci. Ce règlement intérieur ne peut prévoir que des dispositions plus restrictives que celles du présent arrêté et doit être transmis au gestionnaire de la voie d'eau chargé de la police de navigation.

Dans les sections du fleuve concernées, et durant la période où la pratique du ski nautique est autorisée, la pêche à bord d'embarcations ancrées ou amarrées en dehors des rives, est interdite.

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le gestionnaire de la voie d'eau et portées à la connaissance des usagers. Ces restrictions seront effectives chaque fois que la hauteur d'eau disponible ne permettra plus un mouillage suffisant.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées comme en matière de police de la navigation, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Dans le cas d'une association autorisée, les bateaux inscrits à ce club nautique devront être porteur d'une marque d'identification du club et d'un numéro.

## **Article 8 : affichage**

Le présent règlement sera affiché dans les communes riveraines des secteurs de plan d'eau autorisés, en mairie de Montsoreau, de Varennes-sur-Loire, du Thoureil, de la Ménitré, des Rosiers-sur-Loire et à proximité des zones de mise à l'eau, sur des panneaux installés par la collectivité, l'organisme ou l'association sportive bénéficiaire de l'autorisation. Le bénéficiaire prend également à sa charge l'affichage et la maintenance de cet affichage.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes lieux.

## **Article 9 : texte abrogé**

L'arrêté préfectoral n° 96-687 du 6 août 1996 et l'arrêté modificatif n° 97-422 du 16 avril 1997 portant réglementation de la pratique du ski-nautique sur le fleuve « la Loire » dans le département de Maine-et-Loire est abrogé.

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

## **Article 10 : exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le Commandant de la brigade de la gendarmerie fluviale de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires de Montsoreau, de Varennes-sur-Loire, du Thoureil, de la Ménitré et des Rosiers-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

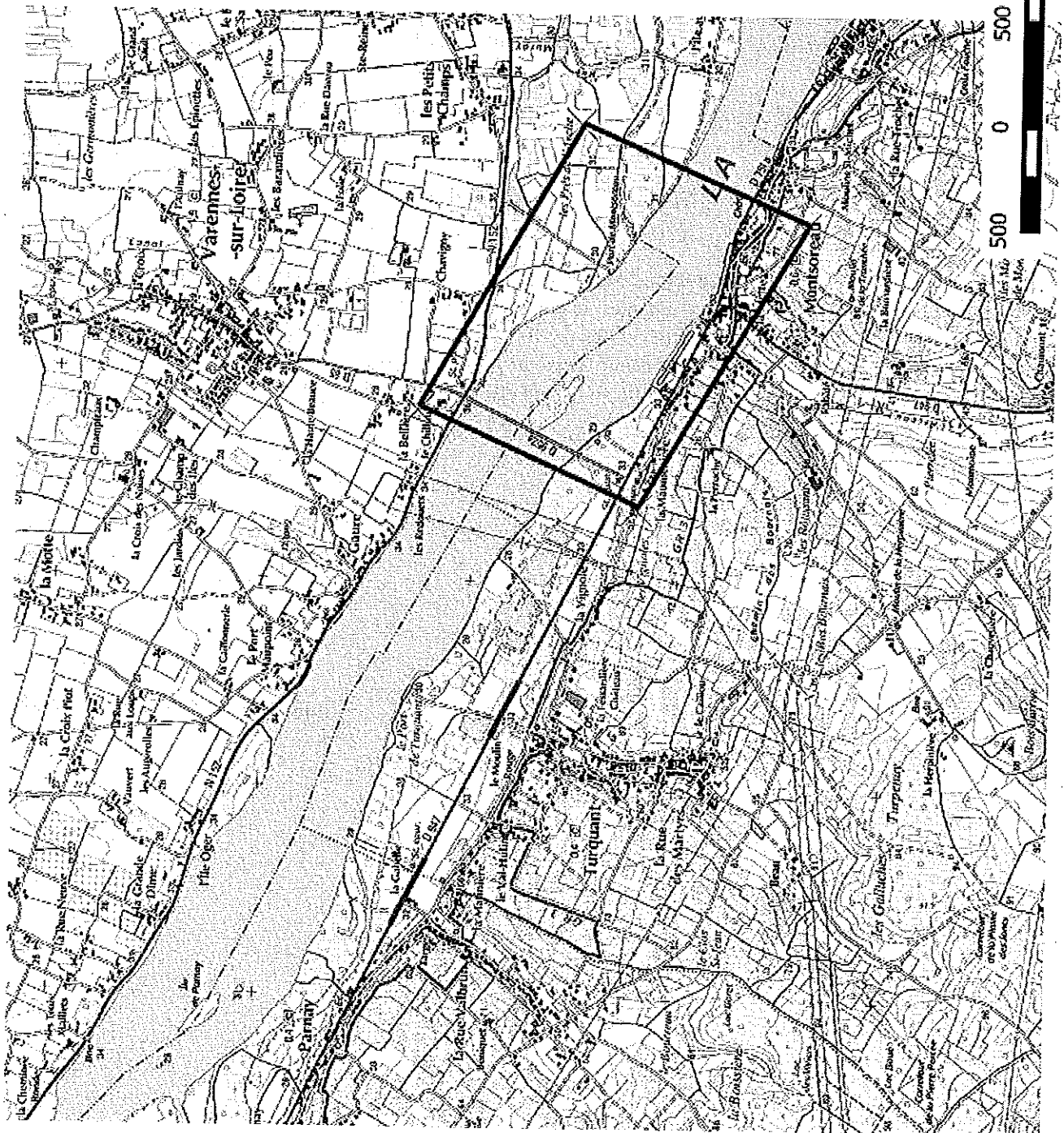
**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Signé : François BURDEYRON**

Plan de situation

Commune de  
Montsoreau

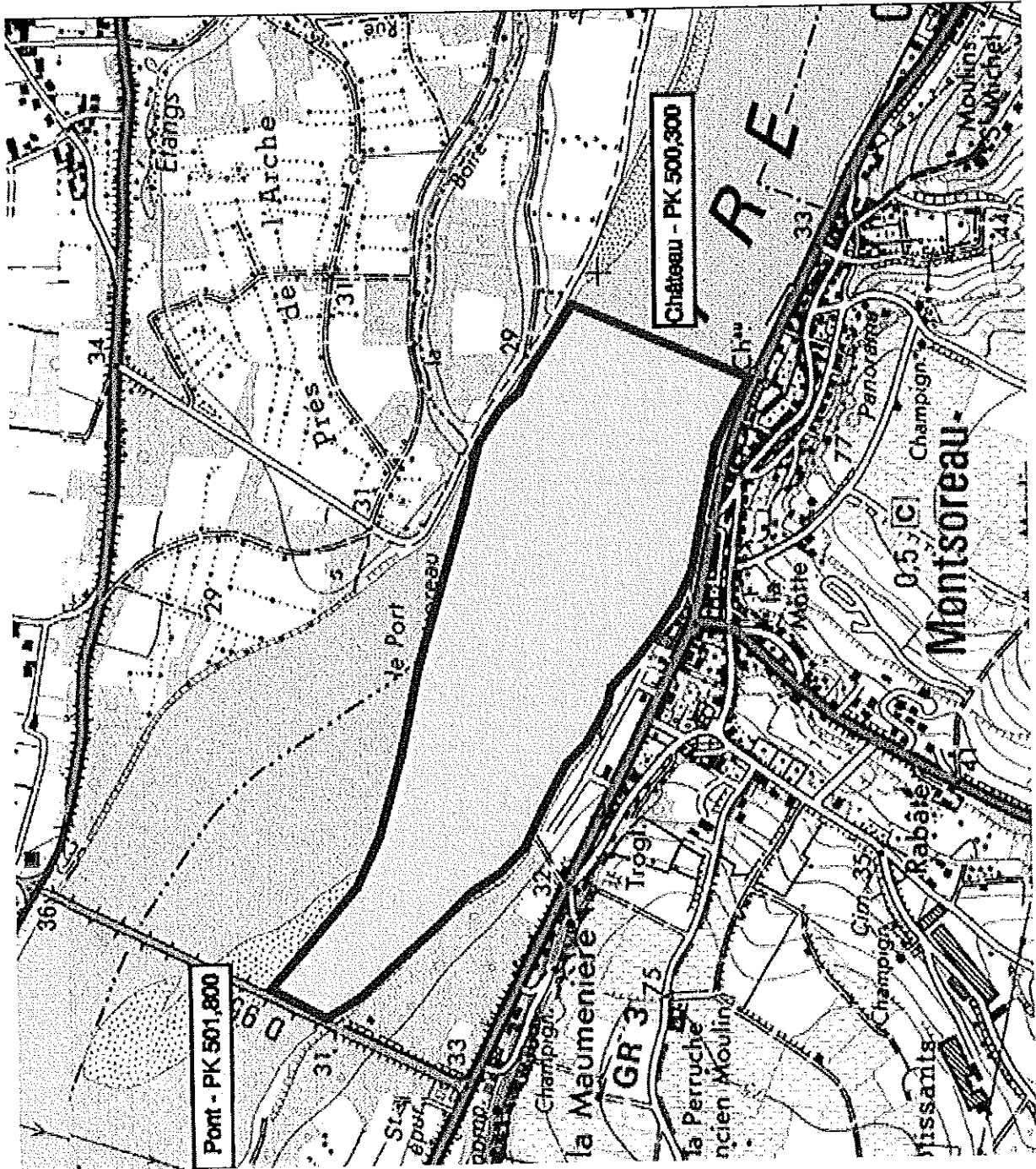
Zone de Ski  
Nautique



**PLAN MASSE**  
**Commune de**  
**MONTMOREAU**

**Zone de**  
**Ski Nautique**

**Echelle 1/10 000**









*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014343-0010**

signé par  
**Sandrine GODFROID**

le 09 Décembre 2014

**DSS - DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE**  
**Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale**

ARRETE portant nomination des membres du  
conseil de la caisse primaire d'assurance  
maladie de Maine-et-Loire



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE N° 354 -2014**  
portant nomination des membres du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire

**Le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de Loire-Atlantique  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Pays de la Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Sont nommées membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire les personnes désignées dans la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de Maine-et-Loire, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 4 janvier 2015 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **09 DEC. 2014**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID

## ANNEXE

### à l'arrêté portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine-et-Loire

#### Composition du conseil

##### Représentants des assurés sociaux

###### Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	DUPONT	Hubert
Titulaire	Madame	PICHOT	Chantal
Suppléant	Monsieur	AUVINET	Patrice
Suppléant	Monsieur	BRILLOUET	Jacques

###### Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	CUIGNET	Philippe
Titulaire	Madame	JOLLY	Laurence
Suppléant	Monsieur	CRUCHET	Jean-Noël
Suppléant	Madame	GREGOIRE	Corinne

###### Confédération générale du travail - force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	THOMAS	Eric
Titulaire	Madame	FAVARD CHEVALLIER	Marie-Annick
Suppléant	Monsieur	LANCHE	Vincent
Suppléant	(non désigné)		

###### Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	BOISNEAU	Jean-Pierre
Suppléant	Monsieur	HERRAULT	William

###### Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Madame	CHEVALLIER-GIRODEAU	Marie-Laure
Suppléant	Monsieur	FRESSE	Michel

## Représentants des employeurs

### Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	FINOCCHIARO	Alexis
Titulaire	Monsieur	GONET	Eric
Titulaire	Madame	LAPORTE	Jacqueline
Titulaire	Madame	LE GALLO	Marie-Laure
Suppléant	Monsieur	BEUGNARD	Michel
Suppléant	Monsieur	JORDAN	Eric
Suppléant	Monsieur	POILANE	Jean-Marc
Suppléant	Monsieur	RISTORI	Dominique

### Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	BOURRY	Bernard
Titulaire	Monsieur	COURANT	Jean-Edouard
Suppléant	Madame	GUITTARD	Anne
Suppléant	(non désigné)		

### Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	ANTIER	Alphonse
Titulaire	Madame	THOMAS	Martine
Suppléant	Madame	LUSSON	Virginie
Suppléant	(non désigné)		

## Représentants de la Fédération nationale de la Mutualité Française

### Fédération nationale de la Mutualité Française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	BLONDET	Benoît
Titulaire	Monsieur	LEPICIER	Joël
Suppléant	Madame	LARDEUX	Françoise
Suppléant	Monsieur	SCHERRER	Eric

### Représentants des institutions

#### Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	THOMAS	Sébastien
Suppléant	Madame	BARBOT	Anne-Françoise

#### Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Monsieur	TOUCHAIS	Joël
Suppléant	(non désigné)		

#### Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Monsieur	BRACHET	Dominique
Suppléant	(non désigné)		

#### Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Madame	MENET	Florence
Suppléant	(non désigné)		

### Personne qualifiée

Madame	TESSIER	Irène
--------	---------	-------





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014346-0001**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

le 12 Décembre 2014

**PREFECTURE 49**  
**01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de Président d'établissement public  
de coopération intercommunale (EPCI), pour  
Monsieur Robert GAUTIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014\_581  
2014346-0001

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Sylvie GUINEBERTEAU, Présidente de la Communauté de communes Loire Aubance, le 7 novembre 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Robert GAUTIER, ancien Président d'établissement public de coopération intercommunale, est nommé Président d'établissement public de coopération intercommunale honoraire.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 décembre 2014

Signé : Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014346-0002**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 12 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49**  
**01- Cabinet du Préfet**

Honorariat d'adjoint au maire pour Monsieur  
André LEBRETON, commune de JUIGNE  
SUR LOIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014-582  
2014346-0002

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Maire de la commune de JUIGNÉ SUR LOIRE, le 22 septembre 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur André LEBRETON, ancien adjoint au maire de la commune de JUIGNÉ SUR LOIRE, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 décembre 2014

Signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014346-0003**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 12 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49  
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de maire pour Monsieur Robert  
GAUTIER, commune de JUIGNE SUR  
LOIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014-583  
2014346-0003

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Maire de la commune de JUIGNÉ SUR LOIRE, le 22 septembre 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Robert GAUTIER, ancien maire de la commune de JUIGNÉ SUR LOIRE, est nommé maire honoraire.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 décembre 2014

Signé : Elodie DEGIOVANNI



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014349-0009**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 15 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49**  
**02- Secrétariat Général**

Délégation de signature aux fonctionnaires de  
la direction de la réglementation et des  
collectivités locales



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général

Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/MICCSE n° 2014 349-0009

Délégation de signature aux fonctionnaires  
de la direction de la réglementation et des collectivités locales.

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0007 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales, pour signer, dans le cadre des attributions de la direction, à l'exception des circulaires aux maires, des courriers aux ministres, parlementaires, président du conseil régional, conseillers régionaux, président du conseil général, conseillers généraux, chefs des services régionaux et des conventions conclues au nom de l'État :

– toutes décisions, arrêtés et documents, y compris comptables concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité, y compris les mémoires en défense présentés devant les différentes juridictions,

– les lettres d'observations ne valant pas recours gracieux au titre du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire,

– les décisions et les arrêtés se rapportant aux objets suivants :

Code	Nature des documents
<b>A</b>	<b>ÉLECTIONS, VIE ASSOCIATIVE, RÉGLEMENTATION</b>
A01	Organisation des élections politiques et professionnelles (convocation des électeurs, tarifs commissions, etc.)
A02	Révision des listes électorales
A03	Déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles
A04	Crédits électoraux
A05	Déclaration des associations loi 1901, associations syndicales libres, fondations, fonds de dotation
A06	Cartes professionnelles (agent immobilier, guide conférencier, conducteur de taxi, chauffeur de voiture de transport, conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux, enseignant de la conduite)
A07	Déclaration de revendeur d'objets mobiliers
A08	Agréments (gardes particuliers, centres de contrôle technique des véhicules, contrôleurs techniques, établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, centres de formation des moniteurs d'auto-école, commissaires de courses hippiques, agents chargés de constater les infractions au code de la route relatives au droit de péage sur les autoroutes)
A09	Personnes sans domicile fixe (rattachement administratif, livrets de circulation)
A10	Réglementation aérienne (manifestation, survol, plates-formes)
A11	Débts de boissons (horaires, transfert, zones protégées, lettres de demandes d'observations en matière disciplinaire)
A12	Réglementation funéraire (création des chambres funéraires et crématoriums, habilitation des opérateurs funéraires, délais d'inhumation et de crémation, transport de corps et de cendres à l'étranger)
A13	Tourisme (classement des hébergements touristiques, offices de tourisme, dénomination commune touristique)
A14	Manifestation publique de boxe, course de poneys, installation temporaire de ball-traps
A15	Demandes d'extrait de casier judiciaire
A16	Exploitation des voitures de petite remise
A17	Examen de taxi
A18	Option des doubles nationaux pour le service national
A19	Exploitation d'un magasin général
A20	Autorisation d'une loterie

A22	Récépissés de déclaration et autorisation des manifestations sportives motorisées et non motorisées
A23	Correspondances, télécopies et demandes de complément de dossiers en matière d'élection et de réglementation
<b>B</b>	<b>CIRCULATION</b>
	<i>Cartes grises</i>
B01	Procès verbaux d'indisponibilité des certificats d'immatriculation signifiés sur place par huissier
B02	Conventions passées dans le cadre des télé-procédures (SIV)
B03	Correspondances, télécopies et demandes de complément de dossiers en matière de certificats d'immatriculation
B04	Attestations de dépôt de dossiers en matière de certificats d'immatriculation
B05	Consultations liées à l'instruction des dossiers
B06	Réquisitions de dossiers
B07	Certificats de situation des véhicules
	<i>Permis de conduire</i>
B11	Permis de conduire internationaux
B12	Attestations de déclaration de perte de permis de conduire
B13	Échanges de permis étrangers contre un permis de conduire français
B14	Demandes d'authentification de permis de conduire étrangers
B15	Constitution des commissions médicales et agrément des médecins chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et agrément des établissements chargés d'effectuer leurs examens psychotechniques
B16	Convocations et attestations de passage en visite médicale
B17	Décisions administratives faisant suite aux avis des commissions médicales du permis de conduire siégeant dans le département et dans les autres départements
B18	Attestations d'aptitude à la conduite des véhicules mentionnés au III de l'article R. 221-10 du code de la route
B19	Décisions administratives liées aux suspensions administratives du permis de conduire et à la gestion du permis à points
B20	Récépissés de remise de permis de conduire invalidé par solde nul
B21	Agréments des centres dispensant des formations spécifiques (récupération de points, stage alternatif à sanction)
B22	Correspondances, télécopies et demandes de complément de dossiers en matière de permis de conduire
B23	Documents comptables se rapportant à l'activité de la régie de recettes
B24	Immobilisation et mise en fourrière des véhicules des contrevenants.
<b>C</b>	<b>COLLECTIVITÉS LOCALES ET AFFAIRES SCOLAIRES</b>
C01	Correspondances, télécopies et demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire



C03	Avenants aux contrats d'association en matière d'enseignement privé
C04	Désignation des délégués du préfet aux caisses des écoles

## ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Mariline LÉPICIER, attachée principale, chef du bureau de la circulation pour les matières autres que celles mentionnées à l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Régis DUFERNEZ et de Mme Mariline LÉPICIER, la délégation de signature qui leur est consentie à l'article 1<sup>er</sup> et à l'alinéa précédent est exercée par Mme Marie-Cécile LEPRÊTRE, attachée principale, chef du bureau des collectivités locales, pour les matières autres que celles mentionnées à l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Régis DUFERNEZ, de Mme Mariline LÉPICIER et de Mme Marie-Cécile LEPRÊTRE, la délégation de signature qui leur est consentie à l'article 1<sup>er</sup> et aux alinéas précédents est exercée par M. Guillaume ARVIER, attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les matières autres que celles mentionnées à l'article 3.

## ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées A1 à A23 à l'article 1er à M. Guillaume ARVIER, attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Guillaume ARVIER, la délégation qui lui est consentie au précédent alinéa est exercée par Mme Thérèse LUCAS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections.

## ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées B01 à B23 à l'article 1er à :

- Mme Mariline LÉPICIER, attachée principale, chef du bureau de la circulation,
- M. Pascal LASBENNES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées B01 à B07 à l'article 1<sup>er</sup> à Mme Danièle GÉNARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la section « certificats d'immatriculation », adjointe au chef de bureau.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées B04 et B05 à l'article 1<sup>er</sup> à :

- M. Hervé BLIN, adjoint administratif principal de 2e classe,
- Mme Myriam MARSOLLIER, adjointe administrative principale de 2e classe,
- Mme Françoise POUDRAY, adjointe administrative principale de 2e classe,
- Mme Sylvie CALLY, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe,
- M. Jérôme CHAUVEAU, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe,
- Mme Alexia JONCHERAY, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe,
- Mme Fabienne LE BLAY, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe,
- Mme Céline BOURIGAULT, adjointe administrative de 2<sup>e</sup> classe,
- Mme Caroline PONS, adjointe administrative de 2<sup>e</sup> classe.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées B11, B12, B14, B16, B18, B20 et B22 à l'article 1<sup>er</sup> et relevant de leurs attributions à :

- Mme Fabienne LÉGÉ, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe,

- Mme Fabienne DESAIVRE, adjointe administrative principale de 2e classe,
- Mme Sonia GRIMAUD, adjointe administrative de 1ère classe,
- Mme Annie BELLANGER, adjointe administrative principale de 1ère classe,
- M. Nicolas BOSSÉ, adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Mme Marie-Ange COUPECHOUX, adjointe administrative de 1ère classe,
- M. François-Xavier DOSSEUR, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe,
- Mme Ginette LE GAC, adjointe administrative principale de 1ère classe,
- M. Eric JOSÉPHINE, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe,
- Mme Fabienne DELAUNAY, adjointe administratif de 1ère classe.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées B23 à l'article 1<sup>er</sup> à :

- M. Laurent DELOLME, adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Mme Martine GOURAUD, adjointe administrative principale de 1ère classe,
- Mme Fabienne DESAIVRE, adjointe administrative principale de 2e classe,
- M. Michel PILOTTO, adjoint administratif principal de 2e classe,
- M. Pascal CHENÉ, adjoint administratif principal de 2e classe.

#### ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Cécile LEPRÉTRE, attachée principale, chef du bureau des collectivités locales pour les matières codifiées C01 à C04 à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Cécile LEPRÉTRE, la délégation qui lui est consentie au précédent alinéa est exercée par M. Philippe PINAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des collectivités locales.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées C02 à l'article 1<sup>er</sup> et relevant de leurs attributions à Mme Marie-Hélène DUFOUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Marie-Christine THARREAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Christelle BALLEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Karine FÉGUEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Brigitte CRETIN, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Anne MOREAU, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Christine BROIX, secrétaire administrative de classe normale, M. Jocelyn BENAZETH secrétaire administratif de classe normale, Mme Frédérique BADEY, adjointe administrative principale de 1ère classe et M. Pascal CHENÉ, adjoint administratif principal de 2e classe.

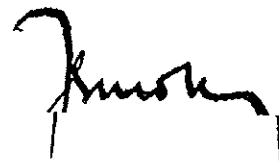
#### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 20141360001 du 16 mai 2014 accordant délégation de signature à M. Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales, est abrogé.

#### ARTICLE 7:

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 DEC. 2014





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014349-0010**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 15 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49**  
**02- Secrétariat Général**

Délégation de signature à Mme  
GUTHLEBEN- CECCARONI, Directrice de  
cabinet



Secrétariat général  
Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'Etat  
Arrêté SG/MICCSE n° 2014 339-0010

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Délégation de signature à  
Mme GUTHLEBEN-CECCARONI  
Directrice de cabinet

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1<sup>ère</sup> catégorie),
- VU le décret du président de la République du 18 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Yves LAL-LART, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,
- VU le décret du Président de la République du 25 juin 2014 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI en qualité de Directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2014342-0007 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, à l'effet de signer :

- toute la correspondance courante du cabinet,
- toutes décisions et toutes correspondances relatives à l'octroi ou au refus d'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsion locative.
  
- en matière de protection civile et de sécurité :
  - . les arrêtés constitutifs des jurys d'examen de secourisme,
  - . tous les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie et les procès-verbaux des visites sur place,
  - . les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories implantés dans l'arrondissement chef-lieu ainsi que les procès-verbaux des visites sur place,
  - . les mesures administratives de suspension du permis de conduire,
  - . les contrats de recrutements relatifs aux adjoints de sécurité, leurs éventuels avenants ainsi que les conventions «Contrats d'accompagnement à l'Emploi»,
  
- tous documents relatifs à l'exercice de la présidence :
  - . de la sous-commission départementale de la sécurité,
  - . de la commission de sécurité de l'arrondissement chef-lieu,
  - . de la sous-commission départementale d'accessibilité,
  - . de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu,
  
- les décisions de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (article R 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation),
  
- les bulletins d'hospitalisation des détenus,
  
- l'engagement juridique des dépenses afférentes au centre de responsabilité de sa résidence de fonction,
  
- l'engagement juridique des dépenses liées à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du cabinet, à l'exception de l'achat des véhicules de fonction et de service,
  
- tous actes, décisions et documents administratifs relatifs à l'attribution et au rejet de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs ainsi qu'à leurs conjoints survivants et de l'aide spécifique aux conjoints survivants d'anciens supplétifs,
  
- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet sécurité routière,
  
- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet toxicomanie,
  
- les arrêtés et correspondances relatifs aux fermetures administratives des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale,
  
- les récépissés de demande et les autorisations ou refus d'autorisations des systèmes de vidéo-protection ;

- les autorisations et refus d'autorisations de commerce d'armes de 5ème et de 7ème catégories,
- les autorisations et refus d'autorisations de port d'arme des policiers municipaux et convoyeurs de fonds,
- les cartes européennes d'arme à feu,
- les habilitations à l'accès aux zones réservées des aérodromes,
- les autorisations et les refus d'acquisition et d'utilisation de produits explosifs.

#### ARTICLE 2 :

Concernant les quatre arrondissements, délégation de signature permanente est donnée à Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI pour signer prioritairement les décisions relatives à l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-7, L.3213-8, L.3211-11 du code de la santé publique).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire signe les décisions précitées.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, directrice de cabinet et de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, délégation est donnée, dans le domaine précité, à M. Christian MICHALAK, Sous-Préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, directrice de cabinet, de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, de M. Christian MICHALAK, Sous-Préfet de Cholet, de M Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur, délégation est donnée, dans le domaine précité, à M. Bernard MUSSET, Sous-préfet de SEGRÉ.

#### ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture, pour signer en ce qui concerne l'éloignement des ressortissants étrangers :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français (pouvant être assortis d'un refus d'admission au séjour ou d'un refus de titre de séjour), les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés portant réadmission et les arrêtés portant remise à un Etat membre de l'espace Schengen ainsi que les arrêtés de retrait d'obligation de quitter le territoire français ;
- les décisions accordant ou non un délai de départ volontaire et la durée de ce délai, le cas échéant ;
- les décisions fixant le pays de destination ;
- les décisions portant interdiction de retour sur le territoire français ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ;
- les arrêtés de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, la saisine du Juge des Libertés et de la Détention et des autorités consulaires et les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.
- la défense de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaire en première instance comme en appel

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, directrice de cabinet et de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, délégation est donnée, dans les domaines précités, à M. Christian MICHALAK, Sous-Préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, directrice de cabinet, de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, de M. Christian MICHALAK, Sous-Préfet de Cholet, et M Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur, délégation est donnée, dans les domaines précités, à M. Bernard MUSSET, Sous-préfet de SEGRÉ.

#### ARTICLE 4 :

Lors des permanences départementales qu'elle est amenée à assurer, délégation de signature est donnée à Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, pour les décisions concernant les quatre arrondissements dans les matières suivantes :

- arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route,
- décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

#### ARTICLE 5 :

Délégation est également donnée à M. Franck DUMAS, responsable de garage, pour signer les bons de commande d'un montant inférieur à 150 €.

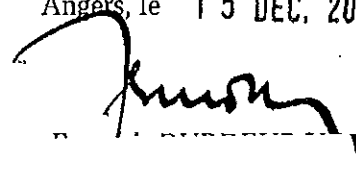
#### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2014 199-0021 du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, est abrogé.

#### ARTICLE 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture et la Sous-préfète, Directrice de cabinet, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 DEC. 2014









PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014349-0011**

signé par  
François BURDEYRON

le 15 Décembre 2014

PREFECTURE 49  
02- Secrétariat Général

Délégation de signature à M. Christian  
MICHALAK (modificatif n ° 2)

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SECRETARIAT GENERAL**

Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2014 359 - 0011

Délégation de signature à M. Christian MICHALAK

Sous-préfet de CHOLET

(arrêté préfectoral n° 2)

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets
- VU le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1<sup>ère</sup> catégorie),
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001/638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE n° 2014097-001 du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, Sous-Préfet de CHOLET ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE n° 2014097-001 du 7 avril 2014 susvisé est complété à la rubrique « ADMINISTRATION LOCALE » par l'alinéa suivant :

« - la signature des conventions de télétransmission des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R 2131-4 du Code général des collectivités territoriales ».

### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 DEC. 2014

  
François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014349-0012**

signé par  
François BURDEYRON

le 15 Décembre 2014

PREFECTURE 49  
02- Secrétariat Général

Délégation de signature à M Jean- Yves  
LALLART, Sous- Préfet de Saumur  
(modificatif n ° 3)

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général  
Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n° 2014349-0012  
Délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART,  
Sous-préfet de SAUMUR  
(modificatif n° 3)

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du président de la République du 18 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Yves LALLART, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,

VU le décret du président de la République du 19 août 2014 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de Sous-préfet de SEGRÉ,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012240-0004 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

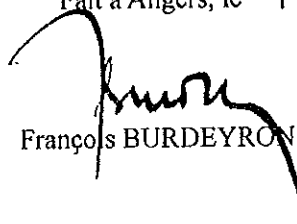
L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE n° 2012240-0004 du 27 août 2012 susvisé est complété à la rubrique « ADMINISTRATION LOCALE » par l'alinéa suivant :

« - la signature des conventions de télétransmission des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R 2131-4 du Code général des collectivités territoriales ».

### ARTICLE 2:

La secrétaire générale de la préfecture et le sous préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 DEC. 2014

  
François BURDEYRON







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014349-0013**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 15 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49**  
**02- Secrétariat Général**

Délégation de signature à M. Bernard  
MUSSET, Sous-Préfet de Segré (modificatif n  
° 2)

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général  
Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n° 2014 349 - 0013

Délégation de signature à M. Bernard MUSSET  
Sous-préfet de SEGRÉ

(modificatif n° 2)

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du président de la République du 19 août 2014 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de Sous-préfet de SEGRÉ,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG-BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG-BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

Vu l'arrêté SG/ MICCSE n° 2014259-0002 du 16 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

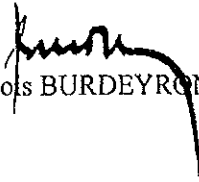
L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE n° 2014259-0002 du 16 septembre 2014 susvisé est complété à la rubrique « ADMINISTRATION LOCALE » par l'alinéa suivant :

« - la signature des conventions de télétransmission des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R 2131-4 du Code général des collectivités territoriales ».

### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de SEGRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 DEC. 2014

  
François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014349-0007**

signé par  
**Régis DUFERNEZ**

**le 15 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Agrément d'un Centre de Sensibilisation à la  
Sécurité Routière



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction  
de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la circulation

**ARRÊTÉ**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la légion d'honneur**

**Arrêté n° 2014349-0007**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 5 novembre 2014 par Mme Brigitte BOCOgnANO, relative à l'ouverture d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T E :**

**Article 1er.** – Madame Brigitte BOCOgnANO est autorisée à exploiter, sous le numéro R 14 049 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "SARL. RPPC", dont le siège social se situe 42, rue des mousses à MARSEILLE.

**Article 2.** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3.** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

– Hôtel Mercure - 2, avenue du Grand Launay à ANGERS.

**Article 4.** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire à titre personnel et sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 5.** – Tout changement d'exploitant ou des salles de formation nécessite le dépôt en préfecture d'une nouvelle demande d'agrément, deux mois avant la date du changement envisagé. Cette demande doit comporter celles des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, qui correspondent au changement envisagé.

**Article 6.** – L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 7.** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire  
Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 - ☎ 02 41 81 81 81 - site internet : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr)

**Article 8.** – Le titulaire de l’agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire -- bureau de la circulation – Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 – un rapport comportant :

- pour l’année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,
- pour l’année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

**Article 9.** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Madame Brigitte BOCOGNANO.

Angers, le 15 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Signé

Régis DUFERNEZ







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014345-0001**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 11 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49**  
**05- Service de l'Immigration et de la Nationalité**

Création d'un local de rétention temporaire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

2014345 - 0001

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITE  
Bureau des étrangers : GF

Création d'un local de rétention temporaire  
Arrêté n° 2014 - 823

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu la décision de remise aux autorités tchèques n°2014-637 du 29 septembre 2014 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places, à l'hôtel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Poussot ZA Moulin Marcellé – 49130 Les Ponts de Cé, à compter du lundi 15 décembre 2014 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

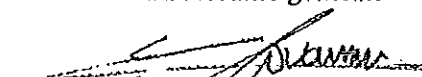
Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02-41-87-33-90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02-41-72-47-99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax : 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative de la Direction générale des étrangers en France (Fax : 01-72-71-67-63).

Fait à Angers le 11 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

  
Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014345-0002**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 11 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49**  
**05- Service de l'Immigration et de la Nationalité**

Arrêté de réquisition



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers : GF

2014345 - 0002

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION  
N° 2014 - 824

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2014-637 du 29 septembre 2014 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE - 22 rue Paul Ponsset ZA Moulin Marcellé - 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du lundi 15 décembre 2014, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 11 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

  
Elodie DEGIOVANNI